

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 25 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Pascale MAZZILLI, Maire.

Date de convocation : 19 juin 2026

Étaient présents :

Pascale MAZZILLI – Monique DEVEAUX – Pascal BOUCHEZ – Marie-José CANOSSINI – Cyril BRUYÈRE – Danièle MAGNIN – Rémy FINE – Loraine MOLINIER – Patrick GAUDILLOT – Joëlle VITESTELLE – Corinne DUQUENNE – Christophe BERGER – Eric SOUCHET – Julien LAMOTTE – Mathieu MONTERRAT – Michel VANVOLSEM – Océane IANNELLO – Anne GERIN – Romain BATHELEMY – Fabienne SENTIS – Laurent GODARD – Caroline BOUDOU – Aveline BONNET – Adrien GOURDOL

Avaient donné procuration pour voter :

Lucas LACOSTE donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Gilles MATHIEU donne pouvoir à Danièle MAGNIN
Fleur LECHULT donne pouvoir à Océane IANNELLO
Sophie DE ANDRADE donne pouvoir à Marie-José CANOSSINI
Nadine BENVENUTO donne pouvoir à Anne GERIN

Était absent :

Secrétaire de séance : Cyril BRUYÈRE

9901 - Éducation – Evolution des tarifs Temps méridien – Restauration scolaire

Madame Loraine Molinier, Adjointe en charge de l'éducation expose au Conseil municipal qu'il convient de réviser les tarifs du temps méridien en lien avec l'inflation et l'augmentation des charges qui pèsent sur la commune. Elle rappelle que le coût du service de restauration représente 16,97€ par enfant accueilli par jour, dont 1/3 pris en charge par les familles, et les 2/3 par la collectivité.

Il est précisé que le tarif du temps méridien comprend le coût de la restauration assuré par la collectivité directement (70%) et le temps d'animation périscolaire assuré par le délégataire et les agents ville (30%).

Ainsi il est proposé une augmentation générale de 0,05 euros sur l'ensemble des tarifs.

Il convient d'appliquer la tarification suivante :



Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
<https://www.voreppe.fr>



@voreppe



@VoreppeOfficiel

DE260625EJ9901

1/2

QF	Tarifs antérieurs	Nouveaux tarifs
$QF \leq 340$	2 €	2,05 €
$341 < QF < 1120$	$= QF \times 0,00499 + 0,30218$	$= QF \times 0,00499 + 0,35218$
$QF \geq 1121$	$= QF \times 0,00147 + 4,254$ Tarif plafonné à 8,40 €	$= QF \times 0,00147 + 4,304$ Tarif plafonné à 8,45 €

	Tarifs antérieurs	Nouveaux tarifs + 0,05 cts
Panier repas	3 €	3,05 €
Tarif partenaires (association, enseignant, IME)	5,79 €	5,84 €

Pour les non Voreppins, une majoration de 20 % sera appliquée aux tarifs ainsi calculés.
(Nota : est considéré comme Voreppin toute personne qui habite à Voreppe ou est contribuable à Voreppe ou est un agent de la ville).

Concernant la pénalité mise en place depuis septembre 2023 en cas de présence d'enfants sans réservation de repas au préalable, une pénalité de 50% du tarif est appliquée à chaque manquement aux règles fixant les délais de réservation de repas.

En l'absence de communication du quotient familial CAF ou des éléments permettant de le calculer, le tarif appliqué sera de 8,45 €.

Exemples de tarifs	QF 340	QF 500	QF 700	QF 1100	QF 1400	QF 1700	QF 2000
Prix par réservation	2,05 €	2,85 €	3,85 €	5,84 €	6,36 €	6,80 €	7,24 €

Les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

Après avis favorable de la Commission petite enfance, éducation, périscolaire jeunesse du 10 juin 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec **3 abstentions** de :

- valider les tarifs du Temps méridien - Restauration scolaire

Voreppe, le 01 juillet 2026

Pascale Mazzilli
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.